



Commune de Genolier

REGLEMENT

sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la commune de Genolier

Objet :

- Art. 1** Le présent règlement fixe, sous réserve des dispositions du droit fédéral et du droit cantonal, les conditions et les formes de l'acquisition et de la perte de la bourgeoisie de Genolier.

TITRE I – Naturalisation ordinaire des étrangers

Demande

- Art. 2** L'étranger qui désire acquérir, avec la nationalité suisse et le droit de cité vaudois, la bourgeoisie de la Commune de Genolier, doit en faire la demande par écrit auprès de la Municipalité, au moyen de la formule officielle. Cette formule doit être accompagnée des pièces requises par les différentes autorités appelées à statuer au cours de la procédure de naturalisation.

Conditions

- Art. 3** Le requérant doit :
- a) satisfaire aux exigences du droit fédéral et du droit cantonal pour l'acquisition de la nationalité suisse et du droit de cité vaudois :
 - b) avoir résidé à Genolier pendant 4 ans, dont 1 an au cours des deux années précédant la demande
 - c) être domicilié à Genolier au moment de la demande
 - d) être honorablement connu, assimilé aux mœurs et coutumes du pays, avoir de bonnes relations avec la population et des connaissances suffisantes de la langue française

Une dérogation aux lettres b) et c) peut être accordée au requérant qui justifie avec la Commune de Genolier de liens personnels particuliers (longue résidence antérieure, commune d'origine d'autres membres de la famille, etc.)

Contrôle

- Art. 4** A réception de la demande, la Municipalité contrôle si les conditions légales d'acquisition de la nationalité suisse, du droit de cité vaudois et de la bourgeoisie sont réunies.

Enquête

- Art. 5** Dès que la demande est complète, la Municipalité transmet le dossier au Service de l'intérieur pour faire procéder, par la police cantonale, à l'enquête exigée par le droit fédéral. Si le candidat est âgé de 16 à 25 ans révolus, le rapport d'enquête peut être établi par l'administration communale conformément au schéma établi par le Service de l'intérieur. Lorsque le candidat est domicilié dans une autre commune, le rapport d'enquête est demandé à cette dernière.

Emolument

- Art. 6** Dès que le rapport d'enquête est établi, la Municipalité décide si le candidat peut être admis à poursuivre la procédure. Elle l'en informe, et elle perçoit l'émolument prévu par l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les émoluments à percevoir pour les actes émanant des Municipalités. Cet émolument n'est pas remboursé en cas de retrait ou de rejet.

Audition

- Art. 7** Dès que l'émolument est réglé, le candidat est convoqué pour être entendu sur son aptitude à la naturalisation. Cette audition a lieu devant la Commission du Conseil communal chargée des demandes de bourgeoisie et une délégation de la Municipalité.

Les jeunes, de 11 à 14 ans révolus, sont dispensés de cette audition.

Préavis

- Art. 8** Après l'audition, la Municipalité établit un préavis sur la demande et elle le transmet au Département de l'intérieur. A la demande d'un membre de la Municipalité, la décision doit être ajournée à une prochaine séance.

Rapports au Conseil

- Art. 9** A réception de l'avis de l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation, la Municipalité présente la demande au Conseil communal avec le rapport de la commission chargée de l'examen des demandes de bourgeoisie.

Commission

- Art. 10** La commission du Conseil communal chargée de l'examen des demandes de bourgeoisie ne procède pas à une nouvelle audition du candidat. Exceptionnellement, une nouvelle audition peut cependant avoir lieu si le Conseil communal ou si la commission le décide. La commission ne peut demander une nouvelle audition que si la majorité de ses membres a changé depuis la première audition ou si, dans l'intervalle, des changements importants sont survenus dans la situation du candidat (mariage avec une étrangère, plainte pénale, poursuite, etc...).

Décision du Conseil communal

- Art. 11 Le Conseil se prononce sur l'octroi de la bourgeoisie au bulletin secret et à la majorité des suffrages.

Transmission du dossier

- Art. 12 A réception de la décision du Conseil communal, la Municipalité la transmet avec le dossier au Département de l'intérieur.

Finance communale

- Art. 13 La finance d'admission est gratuite

Lettre de bourgeoisie

- Art. 14 Les frais et honoraires relatifs à la stipulation de l'acte de bourgeoisie sont à la charge du candidat.

TITRE II – Naturalisation ordinaire des Confédérés

Conditions

- Art. 15 Le confédéré qui désire acquérir la bourgeoisie de la commune de Genolier soit réunir les conditions suivantes :
- a) satisfaire aux exigences du droit cantonal pour l'acquisition du droit de cité vaudois
 - b) avoir résidé à Genolier pendant 4 ans dont un an au cours des deux dernières années

Finance communale

- Art. 16 La finance communale est gratuite

Procédure

- Art. 17 Les articles 2, 4 à 7, 10, 11, 13 à 15 sont applicables par analogie. Après l'audition prévue à l'art. 7, la Municipalité présente la demande au Conseil communal avec le préavis de la commission chargée de l'examen des demandes de bourgeoisie. La décision du Conseil est caduque après un an.

TITRE II – Acquisition de la bourgeoisie par des bourgeois d'autres communes vaudoises

Conditions

Art. 18 Le ressortissant d'une autre commune vaudoise peut demander la bourgeoisie de la commune de Genolier. Le Conseil communal statue librement sur la demande.

La finance communale est gratuite.

Procédure

Art. 19 A réception de la demande, la Municipalité la soumet au Conseil communal. La décision de celui-ci prend effet immédiatement et est transmise par la Municipalité au Département de l'intérieur avec les pièces d'état civil permettant d'ordonner les transcriptions nécessaires dans les registres concernés.

Titre IV – Bourgeoisie d'honneur

Art. 20 Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal peut accorder la bourgeoisie d'honneur à un Suisse ou à un étranger qui a rendu des services importants à la Suisse, au Canton ou à la Commune ou qui s'est distingué par des mérites exceptionnels. Il n'est pas perçu de finance d'admission. Cette décision est subordonnée, s'il s'agit d'un étranger, à l'assentiment préalable du Conseil d'Etat.

Titre V – Naturalisation des étrangers et des confédérés Réintégration – libération – acquisition et perte de la bourgeoisie par effet de la loi ou par décision de l'autorité fédérale ou cantonale

Autorité compétente

Art. 21 La Municipalité est l'autorité compétente pour donner les préavis requis par l'autorité communale ou prendre les décisions du ressort de celle-ci en matière de :

- a) naturalisation facilitée des étrangers
- b) naturalisation facilitée des confédérés
- c) réintégration
- d) libération de la bourgeoisie (vaudois originaire de plus d'une commune)
- e) acquisition et perte de la bourgeoisie par l'effet de la loi ou par décision de l'autorité fédérale ou cantonale

Titre VI – Dispositions transitoires et finales

Art. 22 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation et s'applique à toutes les procédures de naturalisation comportant une demande d'agrégation à la bourgeoisie de Genolier introduites à partir du 1^{er} janvier 1991. Il abroge dès cette date le règlement sur le même objet du 24 mai 1986

Art. 23 La Municipalité communique au Conseil communal chaque année, les noms des nouveaux bourgeois de Genolier. Le conseil communal invitera les nouveaux bourgeois à se présenter.

Il s'agit d'un règlement d'intérieur non soumis à la ratification du Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 10 septembre 1990

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 13 décembre 1990

1^{ère} mise à jour approuvée par la Municipalité dans sa séance du 26 février 2002

1^{ère} mise à jour approuvée par le Conseil communal dans sa séance du 20 juin 2002

2^{ème} mise à jour approuvée par la Municipalité dans sa séance du 20 mai 2002

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :	la secrétaire :
J. Hdfer	C. Deléderray



2^{ème} mise à jour approuvée par le Conseil communal dans sa séance du 18 septembre 2003

Au nom du Conseil communal

Le Président :	le secrétaire :
O. Feller	T. Kern

